

aff. de 0211145



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme*

*Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral*

**Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel**

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques de Picardie dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, sont autorisés à procéder, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Somme, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par l'une ou l'autre des administrations citées à l'article 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux chargés des études toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département de la Somme à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

Article 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

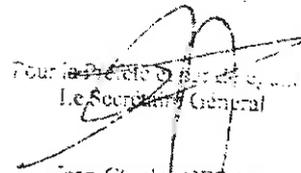
La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 20 MAR 2012

La Préfète,


Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GÉRARD